

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 13/12/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPI PHARMA SAS

845 CHEMIN DU VALLON DU MAIRE
13240 Septèmes-les-Vallons

Références :D-1776-MRS-2023
Code AIOT : 0006400618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement SPI PHARMA SAS implanté Chemin du Vallon du Maire 13240 Septèmes-les-Vallons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite faisait suite à une fuite de chlore survenue le 25 mai 2023 lors d'une opération de maintenance, ayant entraîné l'intoxication de deux opérateurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPI PHARMA SAS
- Chemin du Vallon du Maire 13240 Septèmes-les-Vallons
- Code AIOT : 0006400618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement produit des préparations pharmaceutiques, et des produits destinés à l'industrie . Il dispose à cet effet des plusieurs installations nécessaires à cette production (chaudières, stockage de produits chimiques, tours aéroréfrigérantes, station de traitement des eaux résiduaires).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi post accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.7	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accident ayant eu lieu sur le site a révélé que la société SPI PHARMA ne disposait pas des procédures adaptées permettant d'encadrer et de vérifier les opérations à l'origine de l'accident. Seules les consignes établies par le sous-traitant étaient disponibles. Ce point a depuis été corrigé, mais des éléments complémentaires doivent être transmis à l'inspection.

En outre, l'information de l'inspection n'a été réalisée que deux semaines après l'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Le jeudi 25 mai 2023, vers 8h50, une fuite de chlore s'est produite sur le site de la société SPI PHARMA. Deux salariés de la Société des Eaux de Marseille intervenant sur l'installation de chloration de l'eau pour effectuer l'entretien annuel et le changement des bouteilles ont été intoxiqués. La société SPI PHARMA a informé l'inspection de cet accident le 8 juin 2023, soit 2 semaines plus tard. L'inspection a rappelé à la société SPI PHARMA que ce délai n'est pas compatible avec les exigences réglementaires. La société SPI PHARMA a modifié la procédure interne associée, afin que l'information de l'inspection soit désormais réalisée au plus tôt après la survenance de l'accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Toute manipulation sur les récipients est réalisée par des opérateurs nommément désignés par l'exploitant et systématiquement équipés de dispositifs de protection respiratoire. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none">- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- le maintien, dans le local, de la quantité de chlore nécessaire au fonctionnement de l'installation ;- lorsque l'installation dispose d'un système de neutralisation, la vérification de la quantité de produit nécessaire à la neutralisation en cas de fuite et de sa qualité ;- les conditions de conservation et de stockage des produits ;- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et des fixations des réservoirs. Avant le début de toute intervention sur les récipients de chlore, l'opérateur nommément désigné par l'exploitant contrôle : <ul style="list-style-type: none">- la présence et l'opérabilité des appareils de protection respiratoire spécifique au chlore ;- la disponibilité de moyens de communication et d'alerte des services de secours. L'absence de fuite de chlore est vérifiée après toute intervention sur les récipients de chlore et à la suite de l'ouverture des robinets de ces récipients de chlore ou de leur remise en service. Pour les installations classées localisées au sein d'un établissement recevant du public, toutes les opérations de branchement et débranchement sont effectuées en dehors des horaires d'ouverture au public sauf en cas d'urgence.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que seules les procédures établies par le sous-traitant (SEM) étaient disponibles. La société SPI PHARMA ne disposait pas de consignes complètes pour les interventions sur le poste de chloration. La société SPI PHARMA a rédigé une procédure spécifique pour les interventions sur le poste de chloration. Ce document a été transmis à l'inspection le 19 juillet 2023. Certains points nécessitent d'être complétés, comme la vérification de la présence et l'opérabilité des appareils de protection respiratoire spécifiques au chlore, ou la prise en compte de la présence potentielle de personnes étrangères au site en lien avec la servitude de passage présente sur le site. En complément, la société SPI procède actuellement à la mise à jour de l'analyse des risques en lien avec cet accident, qui doit permettre la détermination des éventuelles procédures et moyens d'intervention complémentaires. La société SPI PHARMA devra transmettre ces éléments dans un délai d'un mois. Un suivi de ces actions est également réalisé dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation environnementale actuellement en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites